

DECISION N°2020-L0103/ARCOP/ORD

sur recours de DOUL SERVICE TRADING (DST) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/PKRT/CADM/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres (huile) pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Andemtenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 avril 2020 de DOUL SERVICE TRADING (DST) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/PKRT/CADM/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres (huile) pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Ändemtenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2803 du mardi 31 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 avril 2020 ; que DOUL SERVICE TRADING (DST) a saisi l'ORD par lettre en date du 02 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Andemtenga a lancé la demande de prix n°2020-002/PKRT/CADM/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres (huile) pour la cantine scolaire au profit de ses écoles primaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DOUL SERVICE TRADING (DST) non conforme au motif que la totalité des pièces administratives (CNF, RC, ASF, DRTLS) n'a pas été fournie en dépit de sa lettre du 04 mars 2020 portant complément des pièces administratives avec un délai de 72 heures pour compter du 05 mars 2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce motif est infondé, injustifié et insuffisant ;

que faisant suite à la correspondance de l'autorité contractante lui demandant de compléter les pièces administratives, il a entrepris les démarches dans ce sens ; que cependant en raison des mouvements d'humeur qui entravent la bonne marche du secteur public, il n'a pas pu fournir la totalité des pièces demandées ; qu'ainsi par bordereau d'envoi du 06/03/2020 portant transmission des pièces administratives, il a pris le soin de préciser dans la « colonne observations » que le défaut de production des pièces manquantes est dû à un mouvement d'humeur ; que la CCAM ne saurait écarter son offre pour des faits indépendants de sa volonté ; qu'en atteste la décision n°2019-L0164/ARCOP/ORD du 31 mai 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les soixante-douze (72) heures imparties au requérant pour compléter les pièces administratives, la grève n'a eu d'effet que sur un seul jour ; qu'après la grève, il lui était toujours loisible d'apporter les pièces dans le délai restant ; que cependant, le requérant n'a pas satisfait à cette exigence en complétant la pièce administrative manquante ; qu'il n'a donc pas été diligent et que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DOUL SERVICE TRADING (DST) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DOUL SERVICE TRADING (DST) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/PKRT/CADM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Andemtenga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO